



# NEWSLETTER JUN 2026



# SOMMAIRE



● **JURISPRUDENCE**  
**LATEST NEWS**

● **PROXIMA'S LIFE**  
**NEWS**

**SCOTLAND,**  
**PARIS & NICE**

Happy people truly do mean happy work



# JURISPRUDENCE LATEST NEWS

## 01

### Droit à la provision (art. 322b CO) – Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_233/2025 du 23 février 2026

Le TF précise, dans cet arrêt, les règles applicables aux provisions/commissions au sens de l'art. 322b CO :

- Il ne peut être considéré que l'employeur s'engage à verser une provision sur toute affaire conclue, même en l'absence d'activité de l'employé (consid. 4.2);
- Une commission vise à motiver le travailleur et permettre de rémunérer les employés participant au succès d'une opération, de sorte que – à défaut d'une spécification plus expresse – un rôle causal suffit (consid. 4.3.2);
- L'employeur demeure libre de proposer un contrat définissant spécifiquement voire limitativement les affaires pour lesquelles une provision entrerait en considération (consid. 4.3.3).



La position du TF s'explique par le fait que l'art. 322b CO est une disposition relativement impérative (art. 362 CO) destinée à protéger l'employé.



Cet arrêt rappelle **l'attention particulière qu'il convient de porter lors de la rédaction de contrats de travail**, en particulier en cas de rémunération variable, afin d'éviter que la clause contractuelle ne reflète pas la volonté des parties, respectivement de l'employeur.



## 02

### Certificat médical rétroactif – Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_344/2025 du 9 janvier 2026

Dans cet arrêt, le TF confirme qu'un certificat médical rétroactif dispose d'une force probante. Cette décision repose sur les considérations suivantes :

- L'employé était d'ores et déjà diminué psychologiquement face à un employeur qui communiquait régulièrement des menaces de licenciement;
- L'employé avait informé à deux reprises l'employeur qu'il était en incapacité de travail;
- La rétroactivité restait dans la limite acceptable de la doctrine (6 jours);
- Le médecin attestant connaissait les problématiques rencontrées au poste de travail par l'employé, de sorte qu'il n'avait aucune raison de douter de la véracité de ses propos;
- Une auscultation a été entreprise par le médecin, de sorte que le certificat ne reposait pas uniquement sur les paroles de l'employé;
- L'employeur, malgré ses menaces, n'avait finalement pas fait contrôler l'incapacité de travail par un médecin conseil.



Le TF rappelle que, généralement, les certificats médicaux rétroactifs peuvent être admis quand ils reposent sur une symptomatologie objectivement constatable et ainsi une survenance objectivement rétro-datable.

Pour **minimiser les risques de litiges**, ce d'autant plus compte tenu des conséquences importantes que l'existence d'une incapacité de travail peut représenter (notamment en matière de protection contre le licenciement en temps inopportun), il est recommandé de remettre, respectivement d'exiger, rapidement un certificat médical.

En cas de doute :



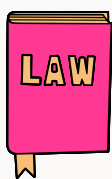
- nous recommandons de recourir à **l'appréciation d'un médecin-conseil indépendant**;
- nous rappelons que **l'abandon d'emploi est soumis à des conditions strictes**, de sorte qu'il ne peut être considéré que l'employé qui tarde à remettre un certificat médical a abandonné son poste (cf. Rétrospective jurisprudence 2025 publiée en janvier 2026 et résumé ci-dessous de l'Arrêt 4A\_398/2025 du 25 février 2026 ).



## 03

### Abandon de poste dans le cadre de pourparlers – Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_398/2025 du 25 février 2026

Dans cet arrêt, le TF a considéré qu'un employé ne remplissait pas les conditions jurisprudentielles de l'abandon d'emploi lorsqu'il diminuait, voire suspendait son activité pour l'employeur, alors que les parties étaient en pourparlers pour mettre une fin aux rapports de travail.



Cette décision repose sur les considérations suivantes :

- Deux conventions transactionnelles avaient été proposées à l'employé sans aboutir;
- L'employé s'était présenté à une reprise à son poste de travail et était, pour le surplus, autorisé à télétravailler;
- L'employé avait continué à répondre aux courriels des clients;
- L'employé avait informé immédiatement son employeur de son incapacité de travail et ensuite remis un certificat médical.



Cet arrêt met, une nouvelle fois, en lumière **les conditions restrictives de l'abandon d'emploi**, respectivement l'importance de ne pas y conclure hâtivement.

**Il est rappelé que l'employeur qui considère, à tort, qu'il s'agit d'un abandon d'emploi et cesse de verser un salaire s'expose à un risque de licenciement immédiat injustifié.**

## O4

### Preuve de l'incapacité de travail – Arrêt du Tribunal fédéral 4A\_42/2026 du 22 avril 2026

Le TF a considéré, dans un arrêt rendu à l'aune du nouveau CPC et se reposant également sur la jurisprudence rendue en matière d'assurances sociales, que :



- les rapports médicaux privés, y compris les certificats médicaux non motivés, constituaient des titres au sens de l'art. 177 CPC, soumis ainsi à la libre appréciation des autorités judiciaires (art. 157 CPC);
- s'agissant de la force probante, il existe une présomption d'exactitude du certificat de travail, compte tenu des sanctions pénales encourues et de ses connaissances spécialisées de la personne qui le délivre;
- les certificats émis par des médecins généralistes – compte tenu de la relation de confiance – peuvent être pris en compte mais suffisent rarement à eux seuls à prouver une incapacité de travail.



Il est rappelé que **le fardeau de la preuve d'une incapacité de travail repose sur l'employé** ; celui-ci doit ainsi veiller à fournir des rapports médicaux détaillés, motivés, et si possible émis par un spécialiste compétent pour la pathologie concernée.

**Cette nécessité doit fréquemment être anticipée afin de renforcer la force probante des titres produits.**

Rédaction

Me Joséphine Kowalski-Schwab



# PROXIMA'S LIFE

## News

**Mars 2026**

### Intégration à l'association Alba - Avocates à la Barre



*“Convaincue qu’il y a de la place pour chacune d’entre nous au sein de la profession, j’accorde une grande importance au fait d’évoluer dans un environnement fondé sur la bienveillance, le soutien et le partage d’expériences. Les valeurs portées par ALBA – Avocates à la barre résonnent particulièrement avec ma vision d’une profession plus inclusive, humaine et solidaire”.*

Joséphine



Avocate Collaboratrice

Sarah



Avocate stagiaire

### Formations



- **8 & 9 mai 2026** : Formation pour les avocats-stagiaires en droit public - Droit des étrangers.
- **19 mai 2026** : Droit à l'information des héritiers et procurations, Midi du Jeune Barreau Vaudois.
- **19 mai 2026** : Procédures possibles en matière de protection des données.

*“En tant qu’avocate stagiaire, les formations me permettent de consolider mes connaissances, d’affiner mes compétences pratiques et de gagner en autonomie, en assurant une transition efficace entre la théorie et les exigences concrètes de la profession d’avocat”.*



# PROXIMA'S LIFE

**22 avril 2026**  
**Webinaire WEKA**  
**Formation pour les**  
**professionnel·le·s**



“Absence pour maladie  
et certificat médical”

Présentation des enjeux  
juridiques et difficultés  
de la gestion des  
absences pour cause de  
maladie auprès de  
professionnels RH.

**8-9 mai 2026**  
**Séminaire annuel**  
**AROSDT**



Excellente occasion de  
se retrouver et  
d'échanger avec les  
praticiens en droit du  
travail de toute la  
Romandie

Présentation de la  
jurisprudence sur la  
clause de non-  
concurrence.

*Kevin*



Associé

**13 mai 2026**  
**Vidéo témoignage**



Partage d'expérience sur l'accompagnement  
d'ASSYMBA, l'application et les services ForenSys® -  
EyeTeK

Mise en valeur de la digitalisation comme stratégie  
d'entreprise et la manière dont cette solution s'intègre  
concrètement dans le quotidien d'une Étude juridique.



# PROXIMA'S LIFE

## Scotland family roadtrip



Skye

Wedding renewal



Nature



Random weather



Rêve



Aventure



Whisky



Magie



Bonheur

BEING SMALL, THINKING BIG





# PROXIMA'S LIFE



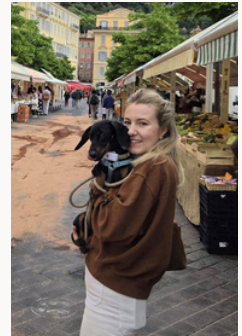
## Nice



## Mer



## Dolce vita



## Farniente

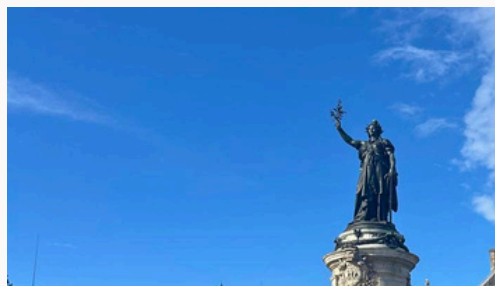
## Balades



## Happiness

## Paris

## Fun



## Gourmandise

## Culture



## Chill



## Joy



BEING SMALL, THINKING BIG

**BEING SMALL, THINKING BIG**

**Rue des Terreaux 10  
1003 Lausanne  
+41 21 343 00 55**

**[www.proxima.legal](http://www.proxima.legal)  
[contact@proxima.legal](mailto:contact@proxima.legal)**

**Proxima**  
**legal**